

Fiche syndicale

Congés spéciaux

Quels sont les congés spéciaux ?

« L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement... La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus aux clauses 5-14.02, 5-14.03 et 5-14.04 (E6). »

On peut diviser les congés spéciaux en deux catégories :

- les différents congés prévus aux dispositions nationales;
- la « banque » de trois jours (ce qu'on appelle souvent les journées pour force majeure).

Les congés prévus à l'entente nationale

Pour un décès¹⁻²

- Conjointe ou conjoint, enfant ou enfant de la conjointe ou du conjoint habitant sous le même toit : 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date de décès³ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès;
- Père, mère, frère, sœur : 5 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès;
- Beaux-parents, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès. L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de traitement, si le décès, l'aide médicale à mourir ou la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de 2 jours additionnels si elle a lieu à plus de 480 kilomètres.

¹ Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, ajouter une journée; plus de 480 kilomètres, ajouter deux journées. Le ou les jours additionnels peuvent être pris la ou les journées précédant la veille de la journée de l'aide médicale à mourir.

² Dans le cas où une des personnes visées est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir, l'enseignante ou l'enseignant peut bénéficier du congé à compter du jour précédant celui du décès. Il doit en aviser par écrit.

³ Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsqu'elle ou il a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

Autres raisons

- Mariage ou union civile de l'enseignante ou de l'enseignant : 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion du jour du mariage ou de l'union civile;
- Mariage ou union civile du père, de la mère, du frère, de la sœur ou de l'enfant : le jour du mariage ou de l'union civile;
- Déménagement de l'enseignante ou de l'enseignant : la journée du déménagement, une fois par année maximum;
- Examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
- Jurée ou juré, témoin dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas partie;
- Quarantaine sur ordre d'un médecin du département de la santé communautaire;
- Examen médical supplémentaire à celui exigé par la loi, lorsqu'expressément demandé par le Centre de services.

La « banque » de trois jours

« un maximum annuel de trois jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure [...] (et) toute autre raison [...] sur laquelle le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence [...] » (E6, 5-14.02 G)).

À la lecture de l'extrait précédent, on comprend que les événements de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) ne sont qu'une partie des raisons pour utiliser la « banque » de trois jours. Les autres raisons sont négociées localement et sont donc énumérées dans l'entente locale à la clause 5-14.02, alinéa G, sous-alinéa 2). En voici la liste⁴ :

Pour chacune des raisons suivantes, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à la direction de l'établissement une pièce justifiant son absence. Si des frais sont engagés, ils seront remboursés. Advenant l'impossibilité de remettre une telle preuve, l'enseignante ou l'enseignant pourra remettre une déclaration officielle en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

- Accompagnement de son enfant à un rendez-vous ou à une visite médicale urgente⁵;
- Hospitalisation (chirurgie d'un jour, entrée et sortie d'hôpital) ou visite médicale urgente pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant doit accompagner sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère.

Note : Des absences pour l'une ou l'autre des deux raisons précédentes sont d'abord déduites de la banque annuelle de congés de maladie. Une fois cette banque épuisée, les absences seront par la suite déduites de la banque de congés spéciaux.

- Obligation de comparaître dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant est partie;
- Accident d'automobile en se rendant au travail (le temps requis, maximum une journée);

⁴ Les éléments de cette liste ont été résumés. Pour plus de détails, se référer à l'entente locale.

⁵ Il est important de noter que la notion d'urgence n'est liée qu'à la visite médicale et non au rendez-vous.

- Vol ou panne d'automobile (le temps requis, maximum la journée de l'événement);
- Visite chez une professionnelle ou un professionnel de la santé;
- Acquisition de la citoyenneté canadienne;
- Liquidatrice ou liquidateur des biens d'une succession;
- Dégât matériel grave et fortuit nécessitant une réparation urgente à la résidence principale;
- Décès de l'ex-conjointe ou ex-conjoint si un enfant mineur est issu de leur union : maximum trois jours incluant le jour des funérailles;
- Décès de l'enfant de la conjointe ou du conjoint de fait : la journée des funérailles;
- Mandat d'incapacité : maximum une journée par an.

Autres motifs

Le Centre de services ou la direction de l'établissement peut aussi autoriser une enseignante ou un enseignant à s'absenter sans perte de traitement pour toute autre raison non prévue à la présente clause et qu'elle juge valable (EL, 5-14.02 G) 3.).